

## Arrêt

n° 241 828 du 1<sup>er</sup> octobre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN  
Rue Jondry 2A  
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration.

### LE PRÉSIDENT F.F.DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 22 septembre 2020 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 janvier 2020.

1.3. Le 10 janvier 2020, il introduit une demande de protection internationale.

1.4. Une demande de reprise en charge est adressée à la France le 24 février 2020, en application de l'article 18.1 c, du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le Règlement Dublin), demande qui a été acceptée le 4 mars 2020.

1.5. Le 20 avril 2020, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) est notifiée au requérant ; aucun recours n'est introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 17 juin 2020, la partie défenderesse prend une décision de prolongation du délai de transfert du requérant à 18 mois, laquelle lui est notifiée le 25 juin 2020 ; aucun recours n'est introduit à l'encontre de celle-ci.

1.7. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse prend une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable. Cette décision est suspendue par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) par son arrêt n° 241 164 du 17 septembre 2020.

## 2. L'objet du recours

2.1 Le 22 septembre 2020, la partie défenderesse prend une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable. Il s'agit de la décision dont la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, est demandée. Cette décision est motivée comme suit :

### « MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable. *Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire: L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 24.04.2020 avec un délai de 10 jours.*  
[...]

**Le 10.01.2020, l'Intéressé a introduit une demande d'asile. Le 20.04.2020 la Belgique a pris une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire, valable 10 jours (annexe 26<sup>quater</sup>). Cette décision a été notifiée le 24.04.2020 à l'intéressé.**

**Cette décision en constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de cet article, l'Intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. Or l'Intéressé doit être reconduit vers la France qui est responsable de l'Intéressé selon le règlement UE 604/2013.**

**L'intéressé ne sera en aucun cas reconduit dans son pays d'origine, sauf nouvelle décision.**

**Notons que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21.12.2011 (affaires conjointes C-411/10 et C- 493/10) reconnaît que dans le cadre du régime d'asile européen on peut supposer que tous les Etats membres respectent le droits fondamentaux, en ce compris ceux de la Convention de Genève de 1951 et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDG), ainsi que la reconnaissance mutuelle entre Etats de ces principes. Partant, les Etats membres sont supposés respecter le principe de non-refoulement et les obligations découlant des Traités précités.**

**Les règlements 343/2003 et 604/2013 ont été mis en place dans ce contexte afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection Internationale, ce qui implique que le choix propre du demandeur est exclu. La simple appréciation d'un Etat membre par le demandeur, ou son souhait de rester dans un Etat membre de son choix ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.**

**L'Intéressé déclare souffrir de divers problèmes médicaux. En effet, il aurait subi une éventration, et déclare qu'il souffre de douleurs abdominales, d'une hépatite, d'un manque de force musculaire et de douleurs au dos. Il est suivi par un médecin du centre Fedasil et sa médication quotidienne consiste en la**

prise de Pantoprazole, d'anti-acides (Syngel, Gaviscon...), de Diazépam et de méthadone. L'intéressé est suivi psychologiquement et le médecin préconise un « suivi chirurgical non urgent » concernant deux hernies abdominales. L'intéressé souffre de plus d'une œsophagite et d'une gastrite et d'une hernie péri ombilicale. Une gastroscopie sous anesthésie générale dans les quatre à six semaines est recommandée. Les traitements suivis par l'intéressé consistent en la prise de Pantomed et de Syngel. Enfin, l'intéressé souffrirait de problèmes de toxicomanie.

L'intéressé n'a à ce jour introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Si le dossier administratif fait état d'un traitement suivi par l'intéressé, rien n'indique que ce traitement ne lui serait pas accessible en France et qu'il ne serait pas capable de voyager. De plus, l'intéressé n'a à ce jour introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

S'il ressort du rapport AIDA que des difficultés sporadiques peuvent exister dans l'accessibilité des soins, comme en Belgique, il ne s'agit en rien de défaillances systématiques qui justifieraient l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

[...]”.

2.2 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

### **3. La recevabilité *ratione temporis* et le cadre procédural de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension concernant l'ordre de quitter le territoire**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable, prise à son encontre le 22 septembre 2020 et notifiée le même jour.

4.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, ce dont convient la requête introductive d'instance.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur frappant le requérant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. Le Conseil rappelle que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à agir si elle démontre de façon précise, circonstanciée et pertinente l'existence d'un grief tiré de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), particulièrement de son article 3, qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants et auquel nul ne peut déroger vu la nature de ce qu'il prohibe.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême

urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux d'un grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement inhumain ou dégradant. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Dans le cas présent, la partie requérante doit invoquer un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

#### 4.6. L'examen du grief défendable :

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, cet article 3 implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

c) Concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante invoque le fait que « l'obligation pour le requérant de se rendre en France l'expose à un risque réel de traitements inhumains et dégradants et [que] la partie adverse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la situation médicale du requérant » ; elle estime qu'en France, « les conditions d'accueil ne sont pas suffisantes » et se base sur le rapport AIDA de mars 2019 pour considérer « qu'il y a un problème d'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France. »

Elle fait encore valoir qu'« en l'espèce, aucune garantie individuelle ou de transfert de données médicales n'a été mis en place par la partie défenderesse avant de prendre la décision querellée, alors même que la partie requérante a fait expressément état de ses problèmes de santé. »

Ce faisant, la partie requérante reproche à l'Office des étrangers de ne pas vérifier *in concreto* « si la partie requérante aura effectivement accès aux soins nécessaires, à ses médicaments [...] » et si « les opérations qui lui sont nécessaires seront effectivement effectuées, telle que la chirurgie exploratoire qui doit avoir lieu dans les semaines à venir (4 à 6 semaines sous anesthésie générale). [...] Il n'y a aucune trace ou renvoi d'un transfert du dossier aux autorités française ou de sa reprise en charge médicale. La décision est tout aussi muette sur la manière dont la partie requérante va pouvoir poursuivre son traitement médicamenteux et notamment la méthadone. »

d) La décision quant à elle considère qu'il ne saurait en l'espèce être question d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, car, « pour pouvoir conclure à une violation de cet article, l'Intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines Inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. »

L'acte attaqué mentionne les divers problèmes médicaux du requérant ; la partie défenderesse indique ainsi que le requérant « aurait subi une éviscération, et déclare qu'il souffre de douleurs abdominales, d'une hépatite, d'un manque de force musculaire et de douleurs au dos. Il est suivi par un médecin du centre Fedasfl et sa médication quotidienne consiste en la prise de Pantoprazole, d'anti-acides (Syngel, Gaviscon...), de Diazépam et de méthadone. L'intéressé est suivi psychologiquement et le médecin

préconise un « suivi chirurgical non urgent » concernant deux hernies abdominales. L'intéressé souffre de plus d'une œsophagite et d'une gastrite et d'une hernie péri ombilicale. Une gastroscopie sous anesthésie générale dans les quatre à six semaines est recommandée. Les traitements suivis par l'intéressé consistent en la prise de Pantomed et de Syngel. Enfin, l'intéressé souffrirait de problèmes de toxicomanie. »

La partie défenderesse estime que « si le dossier administratif fait état d'un traitement suivi par l'intéressé, rien n'indique que ce traitement ne lui serait pas accessible en France et qu'il ne serait pas capable de voyager. De plus, l'intéressé n'a à ce jour introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

S'il ressort du rapport AIDA que des difficultés sporadiques peuvent exister dans l'accessibilité des soins, comme en Belgique, il ne s'agit en rien de défaillances systématiques qui justifieraient l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013. »

e) Le Conseil constate que la décision entreprise énonce clairement les maladies dont est atteint le requérant et procède à un nouvel examen actualisé de la situation du requérant en tenant compte de son profil personnel, ainsi que l'exigeait l'arrêt de suspension antérieur du Conseil.

La partie requérante se borne à soutenir, sans l'étayer de façon adéquate, qu'en France, « les conditions d'accueil ne sont pas suffisantes » et se base sur le rapport AIDA de mars 2019 pour considérer « qu'il y a un problème d'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France ». Le Conseil rappelle que la seule invocation de rapports généraux ne suffit en principe pas à établir la réalité du risque de traitements inhumains ou dégradants, mais qu'il s'agit de fournir des éléments démontrant le risque personnel dans le chef du requérant. Sur la base du seul rapport AIDA invoqué, le Conseil estime que ce risque n'est nullement établi.

L'allégation par la partie requérante de violation de l'autorité de la chose jugée par l'acte attaqué n'est pas fondée.

Le réexamen de la situation médicale du requérant modifie la portée de l'exigence émise par l'arrêt de suspension antérieur du Conseil, de transmission des informations médicales concernant le requérant aux autorités françaises ; à cet égard, le Conseil rejoint la note d'observation de la partie défenderesse qui rappelle que « la partie requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci n'ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu). Il est loisible à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités françaises de son état de santé. »

f) Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.7. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de la décision présentement attaquée qui a été délivrée ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt, par :

M. B. LOUIS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS